REPUBLIQUE FRANCAISE

CP-2025-138 / DIRECTION DE L'IMMOBILIER

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 10/07/2025

Délibération n° CP-2025-138 – Signature d'un avenant à l'AOT accordée à la Ville de Saint-Laurent du Maroni sur une partie du domaine public de la CTG, à l'aérodrome

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 10 juillet à 10h45, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Président.

Etaient présents : Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE

Etaient représentés : Monsieur Gabriel SERVILLE a donné procuration à Madame Annie ROBINSON CHOCHO, Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Madame Aïssatou CHAMBAUD a donné procuration à Madame Muriel BRIQUET, Monsieur Raymond DEYE a donné procuration à Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Madame Audrey MARIE

Etaient absents : M. Thibault LECHAT VEGA, M. Chester LEONCE, Mme Tiarrah STEENWINKEL, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu les articles 72 et 73 de la Constitution ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.7123-6, L.7123-12, L.7161-1 et L.7171-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1-3 – alinéas 4 et 5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi organique N° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

Vu la loi N° 2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée, relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi N° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 40 II de la loi N° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer différant la création de la collectivité Territoriale de Guyane au 1er Janvier 2016 ;

Vu l'ordonnance 2013-1398 du 13 décembre 2012 transférant les contrats et conventions conclus par le département ou la région à la collectivité territoriale ;

Vu la décision individuelle d'Autorisation d'Occupation temporaire d'une partie du Domaine Public Départemental – Aérodrome de Saint-Laurent du Maroni par la Ville de Saint-Laurent du Maroni,

Vu le courrier du Maire de Saint-Laurent du Maroni du 13 juillet 2022, sollicitant un avenant à l'AOT susvisé ;

Vu le rapport n° CP-2025-132-5 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Logement, Politique de la ville et de l'habitat, Valorisation du patrimoine immobilier et foncier, Désenclavement, Transport, Energie, Déchets, Environnement, Biodiversité, Développement durable du 30/06/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-132-5

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la demande de Madame le Maire de la Ville de Saint-Laurent du Maroni, d'un avenant à la décision individuelle d'Autorisation d'Occupation temporaire (AOT) d'une partie du Domaine Public Départemental – Aérodrome de Saint-Laurent-du-Maroni par la Ville de Saint-Laurent du Maroni du 13 Septembre 2013.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature d'un avenant à l'AOT du 13 septembre 2013 qui porte sur :

- La modification de la surface mise à disposition à la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni qui est désormais d'environ 4,5 ha. Cette surface se décline comme suit :
 - La parcelle cadastrée AI 1579 (10 000 m^2)
 - La parcelle cadastrée 1658 (11 310 m^2)
 - Une emprise à détacher du terrain cadastré AI 1950.
- La réalisation d'équipements sportifs qui améliorent le confort des usagers ;

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'AOT restent sans changement.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférant.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

16 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, M. Emmanuel PRINCE, M. Jean-Luk LEWEST, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT
0 CONTRE	
2 ABSTENTION	Mme Samantha CYRIAQUE, Mme Karine CRESSON-IBRIS
NUL(S)	

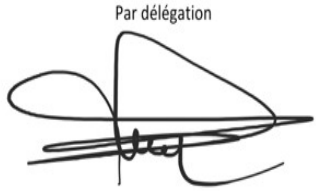
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 10 juillet 2025.

Date d'envoi en préfecture : 25/07/2025
Date de retour préfecture : 25/07/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250710-lmc176314-DE-1-1
Publiée le : 22/08/2025

* Le 1er Vice-Président

Par délégation



Jean-Paul FEREIRA